

----- Message transféré -----

Sujet :[INTERNET] projet d'arrêté portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2024-2025 dans le département de la Sarthe

Date :Wed, 3 Apr 2024 20:31:55 +0200 (CEST)

De :Vilchenon Nadia

Répondre à :Vilchenon Nadia

Pour :pref-utilite-publique@sarthe.gouv.fr, sarthe@lpo.fr,

Monsieur le Préfet, Mesdames, Messieurs,

La Direction Départementale des Territoires de la Sarthe a publié un projet d'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024-2025. J'émet un **avis défavorable** en ce qu'il prévoit une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet au 14 septembre 2024, s'additionnant à la période complémentaire déjà accordée aux chasseurs du 8 juin au 30 juin 2024 dans l'arrêté 2023. Déjà, le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « *Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit.* » La vénerie sous terre met aussi en danger les chiens qui sont envoyés dans les terriers et qui peuvent être blessés, répandre des zoonoses ou être tués par les animaux sauvages qui, attaqués, se défendent. Concernant la législation, les blessures graves ou bien la mort d'un chien pendant ces pratiques cruelles relèveraient logiquement du pénal comme le prévoit la loi qui devraient les protéger eux, tout au moins tandis que les blaireaux en tant qu'individus sentients d'espèces sauvages subissent toujours un déni de justice et sont victimes des incohérences de notre droit civil. D'ailleurs une majorité des français attendent des législateurs qu'ils reconnaissent enfin des droits aux animaux sauvages, déjà celui de ne pas être persécutés, torturés et tués pour le plaisir. Par ailleurs, l'absence de justifications crédibles et de données populationnelle concernant l'espèce blaireau dans la Sarthe rend cette période illégale et votre arrêté mérite à ce sujet d'être examiné par un tribunal en vue de son annulation. Concernant votre campagne de chasse 2024-2025 qui déclare une guerre injuste et meurtrière à la faune sauvage de votre département, les persécutions des renards sont une aberration sachant le rôle que joue ce prédateur des rongeurs dans la protection des cultures mais aussi comme agent sanitaire en particulier limitant l'incidence de la maladie de Lyme et permettant de réduire l'usage des rodenticides toxiques. De plus, en pleine période d'effondrement de la biodiversité, vous accordez des dérogations scandaleuses pour des chasses par temps de neige dans le déni complet des dérangements occasionnés par les chasseurs, pouvant épuiser des individus d'espèces protégées fuyant les zones de massacres. Pour les extensions des chasses en période de nidation et de reproduction avec en particulier les battues contre les cochongliers, la même question se pose sans compter que cette situation révèle l'échec des porteurs de fusils pour les régulations des populations sauvages

avec des déséquilibres écosystémiques qui ne sont plus maîtrisés. Sans compter les risques d'accidents pendant la période estivale, les battues les provoquant particulièrement en affolant les animaux. Mais quand choisirez vous de stériliser plutôt que tuer pour pallier les problèmes que vous avez générés en tuant les prédateurs, en important des animaux manipulés génétiquement et en pratiquant des agrainages pour un loisir sanglant et dérangeant ? Il faudrait revenir à la raison et arrêter ces folies destructrices qui détruisent une faune sauvage déjà bien mal en point du fait des destructions d'habitats, pollutions et des perturbations climatiques d'origine anthropiques. Dans une forme de dénégation de cette situation désastreuse, les pratiques cynégétiques dénaturées imposent des lâchers de gibiers d'élevage inapte à la survie, simples cibles vivantes devenues un miroir de notre société qui a vraiment perdu le sens de l'éthique et de la justice. Non seulement, notre humanité se défigure dans ces pratiques indignes mais elle s'expose à augmenter sa violence car tout est lié quand la chasse était traditionnellement un entraînement à la guerre par ses effets d'insensibilisation et de banalisation de l'acte de tuer. Mais il semblerait que les dirigeants du monde aient choisi de concert de précipiter l'humanité dans la voie d'une autodestruction collective et massive.....Alors, pas étonnant finalement de constater la persistance des déterrages et des chasse à courre sur votre département, ces pratiques héritées de traditions cruelles et qui posent des questions de morale et de justice. Pourtant, ça reste malheureusement légal en France, déconsidérant nos institutions qui permettent les pires barbaries et la dégradation des humains dans les abus et la cruauté. Mais tout ça reste possible selon des codes vraiment dépassés de nos jours car ces vaines(connes)ries sont loin d'être légitimes et de répondre à l'évolution des mentalités. Mais même avec une législation prochasse qui heurte par son laxisme et ses injustices, vous trouvez encore le moyen de tomber dans l'illégalité en ce qui concerne la période complémentaire de déterrage des blaireaux. Les seigneurs et maîtres des règles d'un jeu que nous sommes tous en train de perdre à cause d'une minorité violente et irresponsable qui exprime d'ailleurs une forme de mépris de la consultation publique et des participants. C'est évident dans la note de présentation qui prétend justifier ces déterrages meurtriers des blaireaux pendant l'été 2024 « *au regard des données de dégâts chiffrées transmises par la chambre d'agriculture en février 2024 via l'application de la Chambre d'Agriculture Signaler Dégâts Faune Sauvage* ». Ces allégations peu crédibles, non vérifiées mériteraient d'être soumises au jugement impartial du TA car vous ne fournissez aucune donnée quant à la nature, l'importance et les dates des dégâts et encore moins la preuve de la responsabilité des blaireaux émissaires, condamnés a priori par l'arbitraire et l'abus de pouvoir. Pour mémoire, l'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations qu'« *à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété* ». Pour être légales, ces dérogations doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Or, vous ne fournissez aucun chiffre relatif aux dégâts causés aux cultures agricoles (nature, localisation et coûts) ni d'expertise indépendante permettant d'incriminer en toute justice les blaireaux. Par ailleurs, il n'est mentionné nulle part la mise en place de

mesures préventives qui pourraient facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux. D'autant plus que les densités des blaireaux français sont très inférieures à celles des pays voisins où pourtant ils sont protégés comme en Grande Bretagne. Mais dans votre département, on continue de les persécuter pratiquement toute l'année avec des contradictions entre l'article R-424.5 du Code de l'environnement et l'article L424.10 du même code. Les études scientifiques convergent pour reconnaître que les blaireautins ne sont émancipés qu'à l'automne alors laissé leur le temps au moins d'avoir pu assumer leur rôle reproductif pour une espèce qui joue un rôle bénéfique au niveau de l'écosystème forestier et en détruisant des larves d'hannetons et autres espèces d'insectes ravageurs. Mais de nombreux insectes aussi disparaissent...et le désert faunistique avance....la biodiversité sera bientôt réduite aux moustiques tigres et aux virus qui vont s'adapter à l'humain provoquant de nouvelles pandémies....

Et les chasseurs finiront par imposer des élevages de blaireaux subventionnés sur des fonds publics pour continuer à jouir des souffrances de ces autres animaux sous la domination violente d'homo vanitas vanitatum....

Heureusement, plusieurs départements n'autorisent plus cette aberration, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

En 2021, les administrations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisée pour la première fois. En 2022, la Gironde, l'Isère et l'Ardèche ont rejoint cette liste.

- Dans les Vus du projet d'arrêté, on peut lire : « *VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage* ». L'absence de publication du compte-rendu de la CDCFS ne permet pas aux citoyens de savoir quelle a été la nature des débats et les éventuelles oppositions soulevées par votre projet d'arrêté.

LES JURISPRUDENCES EN FAVEUR DU BLAIREAU :

Suite aux recours en justice déposés par les associations, les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations.

Dans leurs [ordonnances](#), les tribunaux administratifs justifient la suspension ou l'annulation des arrêtés pour les motifs suivants :

- Insuffisance de démonstration de dégâts
- Illégalité destruction « petits » blaireaux
- Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage
- Insuffisance de justifications dans la note de présentation
- Méconnaissance de l'état des populations de blaireaux
- Défaut de fixation d'un nombre maximal d'animaux susceptibles d'être prélevés

- Irrégularité de la convocation des membres de la CDCFS
 - Risque sanitaire lié à la tuberculose bovine
 - Illégalité de l'article R.424-5 du code de l'environnement
 - Non respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique
 - Maturité sexuelle des petits non effective
 - Insuffisance de démonstration de dégâts aux infrastructures
-

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, Mesdames, Messieurs, en l'expression de ma citoyenneté vigilante

Mme la Dr Nadia Vilchenon

Recherche indépendante santé biodiversité et liens entre abus et cruautés envers les animaux, violences interpersonnelles individuelles ou sociétales et banalité du Mal.